

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

INFORMATIONS PRE-CONTRACTUELLES

A. Les Assureurs et contractants du Preneur d'Assurance (ci-après: "Preneur d'Assurance") sont les membres de l'association d'assureurs, connus sous le nom de Lloyd's (ci-après: "Assureurs") dont le siège est mentionné ci-après et dont l'adresse et la forme juridique sont les suivants:

Lloyd's Lloyd's Versicherer, London Siège principal: Londres / One Lime Street Zweigniederlassung für die Schweiz Grande Bretagne London EC3M 7HA Seefeldstrasse 7 Forme juridique: Association Grande Bretagne 8008 Zurich d'Assureurs Suisse

B. Le contrat d'assurance est conclu avec la participation des courtiers au Lloyd's. Ces courtiers sont des intermédiaires d'assurance non liés au sens de la législation suisse.

C. Le Preneur d'Assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de quatorze jours dès que le Preneur d'Assurance a proposé ou accepté le contrat.

D. Partie constitutive de ce contrat d'assurance sont, entre autres, les Conditions Générales suivantes qui contiennent neuf dispositions individuelles. De ce fait le Preneur d'Assurance est explicitement encouragé et prié de lire les informations suivantes attentivement, ainsi que les neuf dispositions pour la plupart courtes et faciles à comprendre. Elles parlent notamment de ce qui suit:

Chiffre 1 décrit les exclusions générales, notamment guerre et hostilités ainsi que certains dommages causés par des radiations ionisantes ou radioactives et en rapport avec des installations ou des processus nucléaires. Dans ces cas le contrat n'offre aucune couverture d'assurance.

Chiffre 2 est en accord avec la loi fédérale sur le contrat d'assurance (ci-après: "LCA") et dispose que le Preneur d'Assurance doit répondre de manière véridique aux questions qui lui ont été posées par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte et qui sont en rapport avec le contrat d'assurance. Une violation de ce devoir peut entraîner une résiliation du contrat et la déchéance de tout droit à une indemnité. Toute violation commise avant le 31 décembre 2005 est cependant jugée selon la loi plus stricte pour le Preneur d'Assurance ou pour l'Assuré qui était en vigueur jusqu'à cette date (résiliation du contrat, échéance de la prime).

Chiffres 3 et 4 décrivent les obligations ou devoirs individuels qui doivent être observés par le Preneur d'Assurance ou l'Assuré suite à un sinistre. Lors de violation de ces obligations, le droit à une indemnité peut échouer.

Chiffre 5 désigne l'endroit où les notifications du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré à l'encontre des Assureurs, soit les notifications des Assureurs à l'encontre du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré doivent être envoyées, pour qu'ils produisent leur effet prévu. Tout changement d'adresse doit immédiatement être annoncé.

Chiffre 6 est en rapport avec le Chiffre 3 et fixe le moment et le lieu d'exécution de la prétention. Il détermine les dispositions préalables pour que celle-ci devienne exigible et puisse être fait valoir vis-à-vis les Assureurs.

Chiffres 7 et 8 expliquent où et de quelle manière toute plainte éventuelle contre les Assureurs doit être dirigée.

Chiffre 9 finalement, adresse les dispositions de la LCA, qui sont mises en application si le contrat d'assurance en question n'établit aucune règle divergente (par exemple les Conditions Générales ou les Conditions Spéciales).

E. Deux bases de données ont été établies par Lloyd's en rapport avec la liquidation d'un contrat d'assurance (l'une avec les données clients et l'autre avec les données sinistres). Les données clients servent de preuve qu'une assurance a été conclue avec Lloyd's. Les données sinistres servent au déroulement du sinistre. Les destinataires de ses données sont le courtier Lloyd's et les Assureurs concernés, en cas de sinistre éventuellement aussi le bureau de règlement de sinistres mandaté par Lloyd's ainsi que, le cas échéant, le Bureau de Sinistres LAA en Suisse. Ces données ne seront pas transmises à des tiers, sans le consentement explicite du ou des personnes concernées ou en accord avec une loi. Les données seront sauvegardées en partie sous forme électronique ou sous forme de documents. Elles seront détruites après dix ans.

F. INDICATION IMPORTANTE: Le libellé déterminant est uniquement et exclusivement celui des neuf dispositions citées. Les informations pré-contractuelles ne font pas partie du contrat.

CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales suivantes constituent la base du contrat d'assurance conclut avec les Assureurs. Elles précèdent toutes autres conditions contraires de ce contrat, dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces Conditions Générales n'ont pas explicitement été modifiées dans ce contrat d'assurance ou ont été déclarées non-applicables.

1. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts:

1.1 Dommages causés directement ou indirectement par les événements suivants: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.

1.2 (a) Dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,

(b) toute responsabilité civile légale,

causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie par:

(i) des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,

(ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

2. RÉTICENCE

2.1 Réticence commise dès le 1er janvier 2006

Si le Preneur d'Assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il/elle connaissait ou devait connaître et sur lequel il/elle a été questionné(e) par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, les Assureurs peuvent, en vertu de l'article 6 de la LCA résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence.

Dans un tel cas, les Assureurs sont aussi libérés de toute responsabilité d'indemnité pour toute perte déjà encourue et qui est due ou a été influencée par le fait d'une omission de déclarer ou d'une fausse déclaration d'un fait important. Si une responsabilité d'indemnité a déjà été satisfaite, les Assureurs ont droit à un remboursement.

Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les Assureurs ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit a omis de déclarer ou a fait une fausse déclaration par rapport à de telles informations.

2.2 Réticence commise jusqu'au 31 décembre 2005

Toute réticence commise avant le 31 décembre 2005, mais découverte après le 1er janvier 2006 sera jugée selon l'article 6 de l'ancien LCA.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Preneur d'Assurance et l'Ayant Droit doivent, comme condition précédente à tout droit ou prétention sous ce contrat, fournir aux Assureurs tous renseignements et moyens de preuve se rapportant au sinistre, que les Assureurs peuvent raisonnablement leur demander et qu'il leur est possible de donner. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai spécifique pour la remise de l'avis de sinistre.

4. PRÉTENTION FRAUDULEUSE

Si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit élève une prétention, sachant que celle-ci est fausse ou frauduleuse, soit quant au montant réclamé, soit d'une autre manière, les Assureurs sont libérés à l'égard de l'Ayant Droit de toute obligation d'indemniser au titre de cette assurance.

5. COMMUNICATIONS

Toutes les communications que le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit doit faire aux Assureurs seront envoyées par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à l'adresse mentionnée dans le contrat d'assurance, ou à celle indiquée ultérieurement par écrit au Preneur d'Assurance, ou encore au siège pour l'ensemble des affaires suisses du Lloyd's. Toutes les communications que les Assureurs doivent faire au Preneur d'Assurance ou à l'Ayant Droit sont faites valablement à la dernière adresse communiquée aux Assureurs.

6. EXIGIBILITÉ ET EXÉCUTION DE LA PRÉTENTION

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où les Assureurs ont reçu les renseignements de nature à leur permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (selon l'article 41 LCA), et le lieu de paiement est le domicile suisse de l'Assuré ou du Preneur d'Assurance.

7. PLAINTES

Les plaintes peuvent être dirigées contre tous les Assureurs participant au présent contrat pour le montant total de la prétention. La désignation des Assureurs actionnés sera formulée comme il suit: "Les Assureurs du Lloyd's, Londres, signataires de la police no. {Response}, représentés par leur Mandataire général pour la Suisse".

8. FOR

Pour toutes les contestations découlant de ce contrat, les Assureurs reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou celui du domicile suisse du Preneur d'Assurance ou de l'Ayant Droit. Le Mandataire général pour la Suisse est autorisé à représenter valablement tous les Assureurs soussignés participant au présent contrat dans toutes les contestations juridiques, avec droit de substitution en cas de procès.

9. DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.

27/09/21
LMA2242A-FR

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (LCA) POUR L'ASSURANCE DES RISQUES INDUSTRIELS ET OPÉRATIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

- 1. OBJET DE L'ASSURANCE**
 - 1.1. Biens assurés
 - 1.2. Biens et coûts particuliers
 - 1.3. Numéraire
 - 1.4. Pertes de revenus et frais supplémentaires
- 2. TERRITORIALITÉ**
 - 2.1. Au sein du lieu
 - 2.2. En circulation
- 3. COUVERTURE DES RISQUES FUTURS**
 - 3.1. Nouvelles acquisitions, améliorations, augmentations de valeur
 - 3.2. Nouvelles sociétés et nouveaux lieux
- 4. DURÉE DU CONTRAT**
 - 4.1. Prise d'effet et durée
 - 4.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration
 - 4.3. Résiliation lors du changement de propriétaire
 - 4.4. Résiliation en cas de sinistre
- 5. RISQUES ASSURÉS ET PERTES OU DOMMAGES**
 - 5.1. Sinistres imputables à un incendie et à un risque naturel
 - 5.2. Cambriolage, vol avec effraction et vol qualifié
 - 5.3. Dégâts des eaux
 - 5.4. Bris de vitrage fixe et d'appareil sanitaire
- 6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES**
- 7. PAIEMENT DE LA PRIME**
- 8. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE**
 - 8.1. Obligations
 - 8.2. Évaluation du montant du sinistre
 - 8.3. Calcul de l'indemnité
 - 8.4. Sous-assurance
 - 8.5. Franchises
 - 8.6. Type d'assurance
 - 8.7. Obligation de diligence
- 9. DIVERS**
 - 9.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations
 - 9.2. Assurance multiple
 - 9.3. Protection des biens affectés en garantie
 - 9.4. Autres dispositions

1. OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. Biens assurés

Sous réserve que la police le stipule ainsi, l'assurance est accordée pour : les biens meubles appartenant au titulaire de la police, les biens meubles confiés, loués et pris en location, ainsi que les biens dont sont propriétaires les personnes qui habitent au sein du foyer avec le titulaire de la police, notamment :

- 1 Les marchandises
Les marchandises fabriquées par le titulaire de la police lui-même et celles qu'il a achetées (matières premières, fournitures industrielles, produits finis et semi-finis).
- 2 Les équipements
Les machines, y compris les supports, fixations nécessaires au fonctionnement, outils, pièces détachées, installations d'usine et d'entrepôt, équipements de bureau, logiciels achetés et assimilés.
- 3 Les véhicules automobiles et remorques de l'entreprise, sans plaque d'immatriculation, et les cyclomoteurs uniquement pendant qu'ils se trouvent sur le site de l'assuré.
- 4 Les structures mobiles et les installations et agencements structurels dans la mesure où ceux-ci ne sont pas ou ne doivent pas être assurés conjointement avec le bâtiment.

Pour ce qui suit, l'assurance est uniquement accordée dans le cadre d'un accord particulier :

- a. Les véhicules automobiles et remorques (exception faite du sous-paragraphe 1.1.3), les caravanes, les bateaux, le matériel roulant et les aéronefs uniquement pendant qu'ils se trouvent sur le site de l'assuré ;
- b. Les effets personnels des invités qui séjournent avec le titulaire de la police en un lieu désigné. La garantie est prévue à concurrence de la limite de garantie légale.

5 Bâtiment, copropriété

Le bâtiment ou la copropriété indiqué aux conditions particulières. Pour établir une distinction entre les bâtiments et les biens personnels, il est fait application de ce qui suit :

- Dans les cantons avec une assurance cantonale contre l'incendie des bâtiments, ce sont les dispositions cantonales qui sont valides ;
- Dans les autres cantons toutes les parties du bâtiment, y compris les agencements et installations de nature permanente sont assurés.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

Les biens qui sont assurés ou qui doivent être assurés dans le cadre d'une police d'assurance cantonale.

1.2. Biens et coûts particuliers

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance est accordée pour :

- 1 Les effets personnels et les effets des visiteurs, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs, uniquement pendant qu'ils se trouvent sur le site de l'assuré.
- 2 Les débiteurs défaillants, c'est-à-dire la perte de revenu résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de duplicata de factures ou de documents servant à la facturation.
- 3 Les coûts du remplacement de clés, c'est-à-dire, les coûts engagés pour changer et remplacer des clés, trousseaux et assimilés, ainsi que les serrures dans les lieux assurés et sur les coffres-forts bancaires loués par le titulaire de la police.
- 4 Les mesures de sécurité provisoires, à savoir les coûts engagés pour les portes de secours, serrures de secours, vitrages de secours et assimilés.

- 5 Les coûts de reconstitution, c'est-à-dire les coûts engagés pour la reconstitution de ce qui suit :
- les registres de commerce, dossiers, listes et nomenclatures, microfilms, données, y compris les logiciels non brevetés, plans et dessins ;
 - les modèles, tracés, moules, gabarits, jauges, matrices, compositions conservées, films offset, stéréotypes et
 - cylindres d'impression, clichés d'impressions, cartons Jacquard, disques de machines à commande numérique et assimilés, ainsi que les plans, dessins, projets et assimilés qui s'y rapportent, ainsi que les matériaux qui sont employés dans les 2 ans qui suivent la survenance du sinistre. Sont également assurés les coûts de reconstitution engagés concernant des biens appartenant à des tiers qui ont été confiés au titulaire de la police.
- 6 Les fluctuations des prix du marché. La limite d'indemnité pour les fluctuations des prix du marché est limitée à 10 % du montant assuré.
- 7 Les coûts encourus pour le dégagement, c'est-à-dire les coûts encourus pour dégager les conduites éclatées et pour murer ou recouvrir les conduites réparées qui sont repositionnées à la suite de besoins opérationnels, ainsi que les coûts de détection qui y sont associés.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

Les coûts encourus pour le dégagement dans la mesure où ceux-ci peuvent être assurés conjointement avec le bâtiment.

- 8 Les coûts engagés pour le déblaiement et l'élimination des déchets, c'est-à-dire les coûts engagés pour déblayer les biens assurés et pour les transporter sur le site de décharge approprié le plus proche, ainsi que le montant encouru pour le dépôt, l'élimination et la destruction de déchets.

L'assurance couvre également les coûts engagés pour procéder aux analyses toxicologiques dans le cas de déchets spéciaux.

Il n'est pas considéré que ce qui suit constitue des coûts de déblaiement et d'élimination de déchets :

Les frais engagés pour l'élimination d'atmosphère, d'eau et de terre (faune et flore comprises), même si celles-ci sont mélangées aux biens assurés ou recouvertes par ces derniers.

- 9 Les coûts engagés pour déplacer et protéger les biens, c'est-à-dire les coûts engagés à la suite du fait que, pour procéder à la reconstitution, au remplacement ou au déblaiement de biens assurés au titre du présent contrat, il a fallu déplacer, modifier ou protéger d'autres biens.

Les coûts engagés pour déplacer et protéger des biens comprennent notamment les frais concernant le démontage ou le remontage de machines, le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou l'agrandissement d'ouvertures.

- 10 Les coûts engagés pour la décontamination du sol et des eaux d'extinction, c'est-à-dire les coûts que doit engager le titulaire de la police en conformité avec des ordonnances publiques à la suite d'une contamination :

- pour examiner et, s'il y a lieu, pour décontaminer ou remplacer la terre (faune et flore comprises) sur le site de la survenance des dommages matériels ;
- pour examiner et, s'il y a lieu, pour décontaminer et éliminer les eaux d'extinction sur le site de la survenance des dommages matériels ;
- pour transporter la terre ou les eaux d'extinction contaminées sur le site de décharge approprié le plus proche, et les y déposer ou les détruire ;
- pour ensuite remettre le site dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.

Pour ce qui suit, l'assurance est uniquement accordée dans le cadre d'un accord particulier :

- a. La perte de revenus locatifs ;
- b. Les pertes dues à l'interruption de l'exploitation (pertes de revenus et frais supplémentaires) ;
- c. Les biens mis en circulation ou en cours d'exposition.

1.3. Numéraire

Sous réserve que la police le stipule ainsi, l'assurance est accordée pour :

- 1 Le numéraire à concurrence d'un montant total de 5 000,00 CHF.

Ce qui suit est réputé faire partie du numéraire :

- Les espèces, valeurs mobilières et livrets d'épargne ;
- Les chèques de voyages ;
- Les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux (sous forme d'inventaire, de lingots ou de marchandises) ;
- Les perles et les pierres précieuses non-serties ;
- Les cartes de crédit et cartes de débit/de fidélité ;
- Les tickets, abonnements, billets d'avion et bons, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à un usage personnel ;
- Les formules de chèque dûment remplies et signées par des personnes autorisées ;
- Le numéraire appartenant aux employés.

Pour ce qui suit, l'assurance est uniquement accordée dans le cadre d'un accord particulier :

Le numéraire d'un montant supérieur à 5 000,00 CHF.

1.4. Pertes de revenus et frais supplémentaires

Sous réserve que la police le stipule ainsi, l'assurance est accordée pour :

- 1 La perte de revenus et les frais supplémentaires. Cela inclut :

- La perte de chiffre d'affaires
- Les frais supplémentaires

subis par l'entreprise en conséquence de dommages matériels à la suite d'un risque assuré.

1.4.1. Perte de chiffre d'affaires

Le remboursement est prévu pour la perte de chiffre d'affaires moins les frais épargnés, lorsqu'il est provisoirement impossible de continuer les activités de l'entreprise ou lorsque seule une partie des activités peut être continuée.

Le chiffre d'affaires est réputé être :

- dans le cas d'une entreprise commerciale : le produit de la vente des marchandises négociées ;
- dans le cas d'une entreprise de prestation de services : le produit des services fournis ;
- dans le cas d'une entreprise industrielle : le produit de la vente des produits fabriqués.

La perte du chiffre d'affaires correspond à la différence qui existe entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires qui aurait été anticipé en l'absence de l'interruption.

Sont également remboursées les pertes d'exploitation résultant du fait qu'une entreprise tierce est affectée par la survenance d'un sinistre (perte d'exploitation aléatoire) en raison :

- d'un risque assuré au titre de la police et
- d'une survenance de sinistre qui, en conformité avec les Conditions générales ci-énoncées, est assurée au titre de la présente.

La prestation d'assurance pour les pertes d'exploitation aléatoires est limitée à 20 % du montant assuré.

Cette garantie s'applique dans le monde entier.

La prise en charge commence à compter de la date à laquelle se produit la survenance de sinistre dans l'entreprise tierce.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

Les pertes d'exploitation aléatoires qui se produisent en conséquence d'un sinistre imputable à un risque naturel survenant à l'étranger.

1.4.2. Frais supplémentaires

Le remboursement est prévu en ce qui concerne les frais supplémentaires qu'il serait vraisemblablement nécessaire d'engager sur le plan économique pendant la durée de l'interruption afin de maintenir l'entreprise en état d'exploitation. Il doit toutefois s'agir de frais qui sont encourus en conséquence d'un sinistre assuré.

Ce qui suit est réputé constituer des frais supplémentaires :

- les coûts engagés pour minimiser les pertes, c'est-à-dire les frais supplémentaires qui sont encourus pendant la période d'indemnisation et qui servent à minimiser les pertes ;
- les frais particuliers, c'est-à-dire les frais supplémentaires pour lesquels il n'est pas possible de fournir de preuve suffisante de l'effet de minimisation des pertes pendant la période d'indemnisation et/ou dont l'effet de minimisation des pertes se matérialise seulement après l'expiration de la période d'indemnisation (par exemple : pénalités contractuelles en raison de l'impossibilité d'exécution et/ou du retard d'exécution des commandes acceptées).

La prestation d'assurance pour les frais particuliers est limitée à 20 % du montant assuré.

Toute réduction des coûts doit venir en déduction des frais supplémentaires.

1.4.3. Dispositions particulières

Pour la perte de revenus et les frais supplémentaires, il est en outre fait application de ce qui suit :

- La période d'indemnisation court pendant 24 mois à compter du moment auquel se produit la survenance du sinistre assuré ;
- Les circonstances qui auraient eu une incidence sur le chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation, même en l'absence de toute interruption, doivent être prises en compte dans le calcul de la perte ;
- Si, à la suite de la survenance de sinistre, les activités de l'entreprise n'étaient pas reprises, en ce cas, seuls les coûts qui en fait sont permanents doivent être indemnisés, et cela à condition qu'ils aient été couverts par le chiffre d'affaires en l'absence de toute interruption. Ce qui est pertinent à cet égard, c'est la durée probable de l'interruption dans le contexte de la période d'indemnisation ;
- L'indemnité globale est limitée par le montant assuré.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les lésions corporelles, ainsi que les circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec les dommages matériels ;
- b. La perte de revenus et les frais supplémentaires encourus en conséquence de pertes ou dommages causés par un roussissement ou de dommages résultant du fait que les biens assurés ont été exposés à une combustion normale ou à la chaleur ;
- c. La perte de revenus et les frais supplémentaires résultant [du besoin de se conformer] aux ordonnances publiques.

La garantie d'assurance doit toutefois être accordée si la perte d'exploitation est augmentée en raison de l'observation d'une ordonnance publique, sous réserve que cette ordonnance ait été émise après la survenance du sinistre à la suite d'actes ou de décrets qui sont entrés en vigueur avant la survenance du sinistre.

Aucune garantie n'est accordée au titre de la présente :

- a. Lorsque les ordonnances publiques visent des biens qui servent à l'entreprise et qui ne sont pas affectés par les dommages matériels consécutifs à un risque assuré. Si, en raison des ordonnances publiques, les activités de l'entreprise pouvaient uniquement être reprises en un autre lieu, la garantie doit alors être prévue pour l'augmentation de la perte d'exploitation, mais ce, uniquement à concurrence du montant que cette perte se serait révélée être si les activités de l'entreprise avaient été reprises sur le site original ;
- b. La perte de revenus et les frais supplémentaires encourus à la suite de l'agrandissement de l'installation ou des travaux de modernisation effectués après la survenance du sinistre ;
- c. La perte de revenus et les frais supplémentaires encourus à la suite d'un manque de capitaux causés par les dommages matériels ou les pertes d'exploitation.

2. TERRITORIALITE

2.1. Au sein du lieu

La garantie d'assurance doit s'étendre aux lieux désignés aux conditions particulières et, dans le cas de l'assurance incendie, également aux locaux se trouvant en ce lieu. Dans le cadre de l'assurance incendie, il doit y avoir libre circulation entre ces lieux.

2.2. En circulation

Ce qui suit est assuré sous le titre « en circulation » :

- 1 Le numéraire
Le numéraire se trouvant hors des lieux désignés, à concurrence de 5 000,00 CHF, contre les risques assurés au titre de la police.
- 2 Les biens et les équipements, y compris sur des chantiers de construction
Dans le cadre de l'assurance incendie, à concurrence de 10 % du montant assuré pour l'incendie, avec application d'un montant maximum de 20 000,00 CHF.

Cela n'est toutefois applicable que s'ils se trouvent provisoirement hors des lieux indiqués aux conditions particulières et cela pendant deux ans au maximum.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les sinistres imputables à un risque naturel survenant hors de Suisse, de la principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione ;
- b. Les sinistres survenant par suite de cambriolage, de vol avec effraction et de vol qualifié dans des baraques de chantier, des conteneurs et des structures inachevées hors de Suisse, de la principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione.

3. COUVERTURE DES RISQUES FUTURS

3.1. Nouvelles acquisitions, améliorations, augmentations de valeur

Dans le cadre de l'assurance incendie, les nouvelles acquisitions, les améliorations et les augmentations de valeur sont assurées à concurrence d'un montant correspondant à 10 % du montant assuré pour l'incendie, avec application d'un montant maximum de 20 000,00 CHF.

En cas de sinistre, le montant assuré dans le cadre de l'assurance couvrant les risques futurs doit être amalgamé au montant assuré stipulé aux conditions particulières.

3.2. Nouvelles sociétés et nouveaux lieux

Les sociétés nouvellement établies ou acquises et les nouveaux lieux doivent également être assurés sous réserve que :

- le siège social soit situé en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione ;
- l'actionnariat soit d'au moins 51 % ;
- la sphère d'activité ait la même nature d'affaires.

Le titulaire de la police s'engage à notifier à l'assureur les nouveaux lieux dans les 6 mois qui suivent l'établissement ou l'acquisition. Lorsqu'une telle notification n'est pas faite, la présente garantie cesse de s'appliquer.

L'assureur est en droit :

- de refuser l'inclusion de la nouvelle société dans un délai d'un mois après la réception de toutes les informations requises pour l'évaluation du nouveau risque. La prime due pour la garantie d'assurance accordée pendant la période en question reste payable ;
- d'assujettir la prestation de la garantie d'assurance pour le nouveau risque à une surprime ou à une augmentation de la franchise.

Si aucun accord ne peut être conclu quant à la surprime et/ou la franchise, la garantie d'assurance concernant la nouvelle entreprise doit cesser d'exister à l'expiration d'une période de 30 jours après que l'assureur a été notifié.

4. DUREE DU CONTRAT

4.1. Prise d'effet et durée

La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées aux conditions particulières.

4.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.

Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou pour une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

4.3. Résiliation lors du changement de propriétaire

1. Si le bien assuré change de titulaire, les droits et obligations découlant du contrat sont transférés au nouveau titulaire.
2. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
3. L'**assureur** peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prendra fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

4.4. Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après la réception du préavis de résiliation par le titulaire de la police. Il sera remboursé au titulaire de la police la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Le titulaire de la police doit donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée. La garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, l'assureur est en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il sera remboursé au titulaire de la police la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

5. RISQUES ASSURES ET PERTES OU DOMMAGES

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance est accordée pour :

5.1. Sinistres imputables à un incendie et à un risque naturel

5.1.1. Dommages d'incendie, c'est à dire dommages causés par ce qui suit :

- 1 Incendie ;
- 2 Fumée (dont l'effet est soudain et accidentel) ;
- 3 Foudre ;

- 4 Explosion et implosion ;
- 5 Chute ou atterrissage forcé d'un aéronef, d'un véhicule spatial ou de parties qui s'en détachent ;
- 6 Météorites ou autres corps célestes.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les pertes ou les dommages qui sont causés par l'effet de la fumée, lorsque cet effet correspond aux fins pour lesquelles la fumée était prévue ou lorsqu'il s'agit d'un effet graduel ;
- b. Les dommages de roussissement qui ne sont pas imputables à un incendie ;
- c. Les pertes ou les dommages qui résultent du fait que les biens assurés ont été exposés à une combustion normale ou à la chaleur ;
- d. Les pertes ou les dommages qui sont causés par l'échauffement, la fermentation, la détérioration inhérente ;
- e. Les dommages qui sont causés à des machines, des appareils et des câbles électriques sous tension, qui sont dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à la surtension ou qui sont dus à la surchauffe de ces appareils et câbles en conséquence de leur surcharge ;
- f. Les dommages causés aux dispositifs de protection électrique, tels que les fusibles fixes, alors qu'ils remplissent la fonction ordinaire pour laquelle ils étaient prévus ;
- g. Les pertes ou les dommages qui résultent d'une sous-pression (exception faite de l'implosion), de coups de bélier, de défaillances centrifuges et d'autres effets opérationnels dus au jeu de forces mécaniques ;
- h. Les pertes ou les dommages causés par l'éclatement de pneus.

5.1.2. Sinistres imputables à un risque naturel, c'est-à-dire pertes ou dommages causés par ce qui suit :

- 1 Crue ;
- 2 Inondation ;
- 3 Tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui arrache les arbres ou les toitures de bâtiments se trouvant à proximité des biens assurés)
- 4 Grêle ;
- 5 Avalanche ;
- 6 Poids de la neige ;
- 7 Éboulement de rochers ;
- 8 Chute de pierres ;
- 9 Glissement de terrain.

L'assurance couvrant des dommages imputables à un risque naturel n'est accordée qu'en vertu d'une convention particulière des assureurs concernant ce qui suit :

- a. Les structures facilement transportables (telles les cloisons d'exposition et les abris permanents, les grandes tentes, les carrousels, les stands d'exposition et stands de foire commerciale, les structures gonflables et les bâtiments industriels de forme biconique) et les structures qui ne sont ni permanentes, ni construites en dur, et leur contenu ;
- b. Les caravanes, les bateaux et les aéronefs ainsi que leurs accessoires ;
- c. Les véhicules automobiles qui servent de site de stockage pour des biens, soit en plein air, soit sous un auvent ;
- d. Les chemins de fer de montagne, funiculaires, remontes-pentes, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion des réseaux locaux) ;

- e. Les éléments se trouvant sur des chantiers de construction ; est considéré comme chantier de construction l'ensemble de l'aire où se trouvent les ressources matérielles disponibles en rapport avec une construction, même avant le commencement et après l'achèvement de cette construction ;
- f. Les serres, tunnels en plastique et plantes.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les sinistres imputables à un risque naturel survenant hors de Suisse et de la principauté du Liechtenstein ;
- b. Les pertes ou les dommages causés par ce qui suit : affaissement de terrain, soulèvement de terrain, mauvais état d'un terrain à bâtir, conception de structure défectueuse, entretien défectueux du bâtiment, absence de mesures de protection, mouvements de terrain induits artificiellement, glissement de la neige depuis les toits, eau souterraine, crue et débordement de plans d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent de manière récurrente à des intervalles plus ou moins longs ;
- c. Indépendamment de leur cause, les pertes ou les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou à d'autres installations d'eau artificielles, au refoulement de l'eau des canalisations ;
- d. Les pertes ou les dommages qui résultent des opérations et de la gestion [des ressources] et auxquels il faut s'attendre, en se basant sur l'expérience, notamment les structures de surface et les structures souterraines, les travaux miniers, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.

Prestations assurées (limite de l'indemnité en cas de sinistres imputables à un risque naturel) :

- 1 L'article 176 de l'Ordonnance de supervision (AVO) prévoit une réduction de l'indemnité dans le cas d'événements importants (indemnité limitée à 25 millions de CHF par titulaire de police et à 1 milliard de CHF globalement par événement).
- 2 Les indemnités payables pour les dommages causés aux objets et biens personnels et celles qui sont payables pour les dommages causés aux bâtiments ne doivent pas être cumulées.
- 3 Les pertes qui surviennent à des moments et dans des lieux distincts constituent un seul événement lorsqu'elles sont imputables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

5.1.3. Champ d'application de l'assurance

L'assurance remplace les biens assurés qui sont détruits, endommagés ou perdus en rapport avec un événement imputable à un incendie ou à un risque naturel et elle rembourse les coûts assurés consécutifs.

5.2. Cambriolage, vol avec effraction et vol qualifié

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance est accordée pour :

5.2.1. Les sinistres dus à un cambriolage, un vol avec effraction et un vol qualifié dont la preuve irréfutable peut être fournie par des indices et des traces, par des témoins ou en se basant sur les circonstances.

1 Cambriolage et vol avec effraction

Le cambriolage et le vol avec effraction sont réputés être un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction

- dans un bâtiment ou
- dans une pièce d'un bâtiment ou
- qui fracturent un récipient s'y trouvant.

Les conteneurs et baraques de chantier sont assimilés à des bâtiments.

Sont assimilés à un cambriolage et à un vol avec effraction les dommages qui sont imputables à un vol et qui sont causés par le déverrouillage effectué en utilisant les bonnes

clés ou les bonnes cartes magnétiques et assimilés ou les bons codes, sous réserve que l'auteur des dommages les ait acquis lors d'un cambriolage et d'un vol avec effraction ou lors d'un vol qualifié.

En ce qui concerne le contenu de chambres-fortes, de coffres-forts, de coffres et d'autres récipients, l'assureur n'accorde sa garantie que si ceux-ci sont fermés à clé et si les clés et les codes :

- sont portés personnellement par les personnes qui en sont responsables,
- sont soigneusement rangés chez elles par lesdites personnes ou
- ont été enfermés à clé dans un récipient équivalent, les dispositions susmentionnées devant alors s'appliquer aux clés et aux codes dudit récipient.

2 Vol qualifié

Un vol qualifié est réputé être un vol commis avec

- une menace ou
- un acte de violence

contre l'assuré, contre ses employés ou contre les personnes qui vivent au sein du même foyer que l'assuré.

Est assimilé à un vol qualifié tout vol commis alors qu'une personne est incapable d'opposer une résistance en raison de son décès, d'un évanouissement ou d'un accident.

3 Sont inclus dans l'assurance :

Les dommages causés aux bâtiments et aux agencements qui appartiennent au propriétaire ou au titulaire de la police ou dont ce dernier est responsable en sa qualité de locataire, sous réserve que de tels dommages soient survenus lors d'un cambriolage assuré et d'un vol avec effraction assuré ou lors d'un vol qualifié assuré.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les dommages causés par des personnes qui vivent au sein du même foyer que l'assuré ou qui sont employées à son service, sous réserve que leur fonction officielle leur permette d'avoir accès aux lieux assurés ;
- b. Les pertes ou les dommages qui sont survenus en conséquence d'événements imputables à un incendie ou à un risque naturel (sous-paragraphe 5.1.).

5.2.2. Champ d'application de l'assurance

L'assurance remplace les biens assurés qui sont détruits, endommagés ou perdus en rapport avec un cambriolage et un vol avec effraction ou un vol qualifié et elle rembourse les coûts assurés consécutifs.

5.3. Dégâts des eaux

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance est accordée pour :

5.3.1. Dégâts des eaux

Par dégâts des eaux, il faut entendre des pertes ou des dommages causés par ce qui suit :

1 L'écoulement d'eau ou d'autres liquides :

- provenant des réseaux de conduites renfermant des liquides alors qu'ils remplissent la fonction pour laquelle ils étaient prévus et qui desservent l'entreprise ou le bâtiment assuré où sont situés les biens assurés ;
- provenant des équipements et des appareils qui se rattachent à ces réseaux de conduites ;
- provenant de réservoirs et d'installations de chauffage et provenant de systèmes d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé pour l'admission de tout type de chaleur ambiante (notamment, le rayonnement solaire, la chaleur géothermique, les eaux souterraines, l'air ambiant et assimilés) et/ou provenant des appareils de climatisation, qui desservent tous uniquement le bâtiment qui est désigné comme étant le lieu [assuré].

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les dommages causés aux liquides qui se sont eux-même écoulés et la perte de ces liquides ;
- b. Les dommages causés par le mélange des liquides les uns avec les autres au sein de réseaux fermés ;
- c. Les dommages causés en procédant au remplissage ou à la purge et à la maintenance des contenants de liquide et des réseaux de conduites ;
- d. Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement, ainsi que les dommages causés aux systèmes d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé et/ou aux appareils de climatisation eux-mêmes en conséquence du mélange de l'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes ;
- e. Les coûts de la réparation des conduites d'eau et des tuyauteries de liquides endommagées, ainsi que des appareils qui s'y rattachent (sauf dans le cas de dommages imputables au gel).

- 2 Les pertes ou les dommages qui résultent d'un écoulement d'eau qui est soudain et non pas graduel et qui provient d'aquariums, de fontaines ornementales et de lits d'eau.
- 3 La pluie, la neige et l'eau de fonte de neige à l'intérieur du bâtiment, sous réserve que l'eau ait pénétré dans le bâtiment par le toit ou en provenance des chéneaux ou des gouttières d'écoulement externe.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les dommages causés à la façade de la maison (les murs externes, y compris le revêtement isolant) et au toit (aux structures porteuses, au revêtement de toiture et au revêtement isolant) ;
- b. Les coûts engagés pour le dégel et la réparation des chéneaux et des gouttières d'écoulement externe, ainsi que les coûts engagés pour déblayer la neige et la glace ;
- c. Les pertes ou les dommages causés par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ;
- d. Les pertes ou les dommages causés par l'infiltration d'eau par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction de nouveaux bâtiments, de travaux de reconstruction ou d'autres travaux.

- 4 Le refoulement des égouts en ce qui concerne les dommages causés à l'intérieur du bâtiment.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

Les dommages causés par le refoulement d'égouts dont est responsable le propriétaire des égouts.

- 5 L'eau souterraine à l'intérieur du bâtiment.
- 6 Le gel sur le réseau de conduites d'eau. Le remboursement est prévu concernant les coûts engagés pour le dégel et la réparation du réseau de conduites et des appareils qui s'y rattachent, ayant été installés par l'assuré à l'intérieur du bâtiment, lorsque ceux-ci ont été endommagés par le gel.
- 7 Sont inclus dans l'assurance :
Les conteneurs servant de bureaux et servant de domiciles sous réserve :
 - qu'ils servent d'espace de travail, d'atelier d'outillage ou de lieu de séjour et
 - qu'ils disposent de leur propre système d'amenée d'eau et/ou de transmission électrique ou qu'ils disposent des raccords nécessaires à cet égard.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne

- a. Les pertes ou les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une conception de structure défectueuse, un entretien défectueux du bâtiment ou par le fait de ne pas avoir pris de mesures de protection ;
- b. Les pertes ou les dommages qui sont survenus en conséquence d'événements imputables à un incendie ou à un risque naturel (sous-paragraphe 5.1.).

8 Dans le cadre de l'assurance couvrant les bâtiments, la garantie est de surcroît accordée pour ce qui suit :

- Les coûts encourus pour dégager les conduites éclatées et pour murer ou recouvrir les conduites réparées, ainsi que les coûts de détection, même à l'extérieur du bâtiment, sous réserve que ces conduites desservent uniquement le bâtiment assuré. L'indemnité au titre de la présente est limitée à un montant maximum de 5 000,00 CHF par sinistre.
- Perte de revenus locatifs. Cette garantie n'est pas applicable à l'assurance couvrant les établissements hôteliers et les auberges, les résidences et appartements de vacances.

5.3.2. Champ d'application de l'assurance

L'assurance remplace les biens assurés qui sont détruits, endommagés ou perdus en rapport avec des dégâts des eaux et elle rembourse les coûts assurés consécutifs.

5.4. Bris de vitrage fixe et d'appareil sanitaire

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance est accordée pour :

5.4.1. Les sinistres de bris de vitrage

Les sinistres de bris de vitrage concernent le bris de ce qui suit dans les locaux commerciaux utilisés :

- 1 Les vitrages fixes dans les bâtiments
Les vitrages qui sont fixés de manière permanente et font partie des locaux commerciaux. Sont également assurés les façades et les revêtements muraux constitués de verre et de blocs de verre.
- 2 Les vitrages fixes dans le mobilier
Les vitrages fixes dans les équipements ou les accessoires meubles (à l'exclusion des marchandises).
- 3 Les appareils sanitaires
Les éviers, lavabos (y compris les citernes), urinoirs (y compris les murs séparatifs) et les bidets.
- 4 Sont inclus dans l'assurance :
 - Le bris de plans de cuisson en vitrocéramique ;
 - Les dommages causés aux plans de travail de cuisine en pierre naturelle ou artificielle ;
 - Le bris de vitrage dans des conteneurs et baraques de chantier ;
 - Le bris de vitrage dans des vitrines et des enseignes au néon dont l'assuré est propriétaire ou locataire, au sein de la Suisse, de la principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione ;
 - Les coûts engagés pour le vitrage d'urgence ;
 - Les coûts engagés pour les inscriptions, les tains, les gravures, le sablage etc. lorsque des vitrages ont été brisés ;
 - Le bris de vitrage survenant lors de mouvements populaires. Par dérogation aux exclusions générales, est également assuré le bris de vitrage lorsqu'il survient lors de mouvements populaires et à la suite des mesures prises pour y remédier.
- 5 Matières semblables au verre
Sont assimilées au verre les matières semblables au verre si elles sont utilisées à la place du verre.

Pour ce qui suit, l'assurance est uniquement accordée dans le cadre d'un accord particulier :

- a. Les dommages causés à des tableaux et à des documents (peintures, couches de vernis-laque, lettrages en cristal, gravures ou autres embellissements). Si la garantie est incluse dans le cadre d'un accord particulier, les dommages ne seront indemnisés que s'il s'est simultanément produit un bris de vitrage ;
- b. Le vitrage fixe qui était déjà fissuré au moment de la prise d'effet de l'assurance ;
- c. Le vitrage fixe dont la superficie est supérieure à 4 m² ;
- d. Les articles mis en circulation ou en cours d'exposition.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- a. Les pertes ou les dommages survenant lors d'un travail effectué sur/avec le vitrage fixe et/ou les objets en verre ;
- b. Le bris de verre dans les capteurs thermiques solaires ;
- c. Les articles en verre ; le verre qui est altéré ; le verre optique ; la vaisselle en verre ; les objets creux en verre ; les luminaires en tous genres, les ampoules électriques, les miroirs en verre de type vénitien, les vitraux, les plaques avec armoiries ;
- d. Les dommages indirects et les dommages imputables à la vétusté ;
- e. Les dommages causés aux appareils électriques et mécaniques, y compris aux installations sanitaires automatiques ;
- f. Les dommages causés au verre dans les écrans de visualisation et les affichages en tous genres ;
- g. Les pertes ou les dommages qui sont survenus en conséquence d'événements imputables à un incendie et à un risque naturel (sous-paragraphe 5.1.).

5.4.2. Champ d'application de l'assurance

L'assurance prévoit le remboursement des dommages qui résultent du bris de vitrages et d'appareils sanitaires fixes assurés et des coûts assurés consécutifs.

6. EXCLUSIONS GENERALES

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- 1 Les articles et les coûts qui sont assurés ou qui doivent être assurés auprès d'un bureau d'assurance cantonale.
- 2 Les prestations fournies par les services publics nationaux et par la brigade de sapeurs-pompiers, la police ou d'autres parties tenues de porter secours.
- 3 Les pertes ou les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels et à d'autres installations d'eau artificielles.
- 4 Les pertes ou les dommages qui sont dus à ce qui suit :
 - Tremblement de terre ;
 - Éruptions volcaniques ;
 - Modification de la structure du noyau de l'atome.

Ces exclusions ne doivent pas s'appliquer si le titulaire de la police est en mesure de prouver qu'il n'existe aucun lien entre le sinistre et ces événements.

- 5 Les pertes ou les dommages qui sont causés au cours de ce qui suit :
 - Événements belliqueux ;
 - Violation de la neutralité ;
 - Révolution, rébellion, soulèvement, mouvements populaires (actes de violence commis contre des personnes ou des biens lors d'une émeute, d'un tumulte ou d'un attroupement tumultueux) et mesures prises pour combattre ces événements.

L'exclusion concernant les mouvements populaires ne s'applique pas au bris de vitrage.

7. PAIEMENT DE LA PRIME

7.3. Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement par acomptes, les acomptes sont réputés être différés.

7.4. Changement des tarifs de primes

En cas de modification des primes ou du régime des franchises ou, s'il s'agit d'événements portant sur des risques naturels, de modification de la limite de l'indemnité, les assureurs peuvent exiger l'adaptation du contrat. La modification doit être avisée au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si le titulaire de la police n'accepte pas cette modification, il peut résilier soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. La résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue par l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

8. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

8.1. Obligations

8.1.1. Le titulaire de la police ou le réclamant légitime doit :

- 1 immédiatement informer l'assureur de la survenance d'un événement assuré ;
- 2 fournir à l'assureur les renseignements complets sur la cause et les particularités du sinistre et permettre de procéder à toute enquête qui pourrait s'avérer utile ;
- 3 à la survenance du sinistre, faire tout ce qui est possible pour minimiser les pertes ou les dommages et pour sauvegarder les biens assurés. Il convient de se conformer à toutes les instructions données par les assureurs à cet égard ;
- 4 éviter d'apporter des modifications aux biens endommagés qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance des pertes ou des dommages, à moins que ces modifications ne servent à minimiser les pertes ou les dommages ou ne soient dans l'intérêt public.

8.1.2. En cas de cambriolage, de vol avec effraction et de vol qualifié, le titulaire de la police ou le réclamant légitime doit en outre :

- 1 le déclarer immédiatement à la police, demander une enquête officielle et il ne doit ni enlever ni modifier les traces ou les indices de l'acte sans le consentement de la police ;
- 2 prendre, en toute conscience et en conformité avec les instructions de la police ou de l'assureur, toutes les mesures appropriées pour identifier le coupable et récupérer les biens manquants ;
- 3 informer l'assureur immédiatement si les objets volés lui sont restitués.

8.1.3. Dans le cas de l'assurance couvrant la perte de revenus et les frais supplémentaires :

- 1 aviser l'assureur de la reprise de l'exploitation ;
- 2 à la demande de l'assureur, présenter une déclaration provisoire au début et à la fin de la période d'interruption ou de la période d'indemnisation. L'assureur ou son expert-sinistre est en droit de prendre part à l'inventaire.

8.2. Évaluation du montant du sinistre

- 1 Le montant assuré ne constitue pas une preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. L'assuré doit fournir la preuve du montant du sinistre.
- 2 Le montant du sinistre doit être évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert conjoint, soit dans le cadre d'une expertise.

- 3 La demande de procéder à une expertise peut provenir soit de l'assuré, soit de l'assureur. Chaque partie désigne un expert et les deux experts choisissent un arbitre avant d'entreprendre le processus de l'évaluation du montant du sinistre. Si les experts s'accordent, leurs conclusions doivent lier les deux parties contractantes. En cas de divergence d'opinion, l'arbitre doit trancher les points qui restent en litige, dans les limites des conclusions des deux experts. Chaque partie contractante doit prendre en charge le coût de son propre expert ; les deux parties contractantes doivent chacune prendre en charge la moitié du coût de l'arbitre.

8.3. Calcul de l'indemnité

8.3.1. Généralités

- 1 Dans le cas d'une perte totale, l'indemnité est limitée au montant assuré.
- 2 Dans le cas d'une perte partielle, le montant maximum qui est remboursé correspond aux coûts de la réparation.
- 3 Les coûts engagés pour minimiser le sinistre sont indemnisés dans la limite du montant assuré. Si, une fois ajoutés au montant de l'indemnité, ces coûts dépassaient le montant assuré, ils ne seront remboursés que s'ils avaient été ordonnés par l'assureur.
- 4 Il n'est pas tenu compte de toute valeur sentimentale.
- 5 En ce qui concerne les objets qui ne sont plus utilisés, la valeur vénale courante sera remboursée.
- 6 L'assureur n'est pas tenu d'accepter les biens récupérés ou endommagés.
- 7 L'assureur peut, à son gré, prendre les dispositions pour que les réparations nécessaires soient effectuées par des spécialistes qu'il a désignés ou verser l'indemnité en espèces.

8.3.2. Biens et coûts

L'indemnité concernant les biens assurés est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

La valeur de remplacement est la suivante :

- 1 En ce qui concerne les marchandises et les produits naturels, il s'agit du prix courant, c'est-à-dire
 - pour les marchandises qui sont achetées : le prix coûtant ;
 - pour les marchandises fabriquées par le titulaire de la police lui-même : le prix de vente.
- 2 En ce qui concerne les équipements, les articles qui sont utilisés quotidiennement, les effets personnels et les effets de visiteurs, il s'agit du montant requis pour à nouveau acheter ou fabriquer le bien (coût de remplacement) et, en cas de perte partielle, il s'agit au plus des coûts de réparation. Les restes qui existent doivent être calculés à leur coût de remplacement.

Dans le cas d'une assurance basée sur la valeur vénale courante, le montant remboursé correspond à celui qui est requis au moment du sinistre pour à nouveau acheter le bien, déduction faite de toute réduction de valeur consécutive à la vétusté ou à toute autre raison et, en cas de perte partielle, c'est au plus les coûts de réparation. Les restes qui existent doivent être calculés à leur valeur vénale courante.

- 3 En ce qui concerne les bâtiments, il s'agit du coût de construction ajusté comme il est de coutume localement, moins les dommages préexistants et la valeur des restes.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 2 ans dans le même canton, dans les proportions originales et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur vénale. Ceci est également applicable lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par l'assuré, par son ayant-droit ou par toute personne qui au moment du sinistre pouvait légalement prétendre à l'acquisition du bâtiment.

Dans le cas d'une assurance basée sur la valeur vénale courante, le montant remboursé correspond au coût de remplacement moins les réductions de la valeur du bâtiment qui sont intervenues depuis sa construction. Les restes qui existent doivent être évalués en conséquence.

- 4 Dans le cas de débiteurs défaillants, il s'agit de la différence entre les sommes effectivement obtenues et celles qui auraient été escomptées en l'absence du sinistre.
- 5 En ce qui concerne le numéraire, il s'agit de la valeur nominale. En ce qui concerne les pièces de monnaie, les médailles, les métaux précieux, les perles et les pierres non-serties, il s'agit du prix courant à la date du sinistre et, en ce qui concerne toute autre monnaie, il s'agit du montant justifié de la perte.
- 6 En ce qui concerne les titres, actions et valeurs mobilières, il s'agit du coût de la procédure de rachat ainsi que des pertes d'intérêts et de dividendes.

Si la procédure de rachat n'aboutit pas à une annulation, l'assureur doit verser une indemnité pour les titres, actions et valeurs mobilières qui ne sont pas rachetés. L'assureur est autorisé à effectuer le remboursement en nature pour les valeurs mobilières.

- 7 En cas de fluctuations du prix du marché, il s'agit de la différence que le titulaire de la police doit prendre à sa charge, qui existe entre le coût de remplacement effectif des biens et le prix du marché pour ces biens à la date du sinistre. Cette garantie est limitée à la différence qui existe entre le prix du marché à la date du sinistre et le coût de remplacement effectif au premier jour ouvrable suivant la date du sinistre auquel il est possible de procéder au remplacement.
- 8 En ce qui concerne les coûts engagés pour la décontamination du sol et des eaux d'extinction, les frais ne seront remboursés que si les ordonnances publiques :
 - ont été émises à la suite d'actes ou de décrets entrés en vigueur avant la survenance du sinistre ;
 - ont été émises dans un délai d'une année après la survenance du sinistre ;
 - ont été notifiées à l'assureur dans un délai de 3 mois après que le titulaire de la police en ait pris connaissance, sans tenir compte des délais de prescription pour faire appel ;
 - concernent une contamination dont on peut prouver qu'elle résulte de pertes ou de dommages qui sont couverts au titre de la présente police.

Si une contamination du sol déjà existante était aggravée à la suite de la survenance du sinistre, en ce cas, seuls seront remboursés les frais qui dépassent le montant requis pour éliminer la contamination préexistante, et cela indépendamment de savoir si et quand ce montant aurait été dépensé en l'absence de la survenance du sinistre.

L'indemnité ne doit être versée que si le titulaire de la police ne peut réclamer aucun remboursement ou ne peut pas réclamer le remboursement intégral dans le cadre d'un autre contrat d'assurance.

8.4. Sous-assurance

- 1 Règle proportionnelle
Si le montant assuré était inférieur à la valeur de remplacement (sous-assurance), en ce cas, le sinistre n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre le montant assuré et la valeur de remplacement.
- 2 Pour les sinistres dont le montant est inférieur à 10 % du montant assuré, avec application d'un montant maximum de 20 000,00 CHF, il n'est calculé aucune sous-assurance.
- 3 Pour une assurance au premier risque, le sinistre sera indemnisé à concurrence de la limite du montant assuré convenu, sans qu'aucune sous-assurance ne soit calculée.
- 4 Déclaration du chiffre d'affaires
Si le chiffre d'affaires déclaré était trop bas, le sinistre doit être indemnisé dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires déclaré et le montant actuel pour l'exercice financier déclaré.

8.5. Franchises

1 Sinistres imputables à des risques naturels

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter 10 % de l'indemnité, avec application d'un montant minimum de 2 500,00 CHF et d'un montant maximum de 50 000,00 CHF.

La franchise est, dans chaque cas, déduite une seule fois par événement pour l'assurance couvrant les objets et biens personnels et pour l'assurance couvrant les bâtiments.

2 Coûts de décontamination

Le réclamant légitime doit supporter 20 % de l'indemnité qui est calculée en tant que franchise.

3 Autres pertes ou dommages

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter la franchise stipulée au titre de la police.

8.6 Type d'assurance

Il s'agit d'une assurance d'indemnité conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

8.7 Obligation de diligence

1 Prévention des dommages

Le titulaire de la police est tenu de faire preuve de diligence et il doit notamment prendre les mesures qui seraient raisonnablement escomptées, compte tenu des circonstances, pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

2 Sécurité de l'alimentation en eau

Le titulaire de la police est tenu de s'assurer :

- du maintien en bon état de fonctionnement des conduites d'eau et autres conduites de liquide, y compris des équipements et appareils qui s'y rattachent, et cela à tout moment et à ses frais ;
- de la prise de mesures pour faire nettoyer les réseaux d'eau et d'autres liquides qui sont obstrués ;
- d'éviter le gel des conduites d'eau en prenant les mesures appropriées ; pendant tout le temps que le bâtiment ou les locaux sont inutilisés, même si ce n'est que temporairement, il doit notamment faire le nécessaire pour que les conduites d'eau, y compris les équipements et appareils qui s'y rattachent, soient professionnellement purgés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée par un moyen approprié.

3 Équipements de traitement électronique des données

Le titulaire de la police doit

- prendre toutes les mesures pour s'assurer, à la suite d'un sinistre, de pouvoir reconstituer les données et les programmes nécessaires à la reprise du traitement ;
- préserver les copies et les données de telle manière qu'il ne soit pas possible de les détruire en même temps que les originaux.

4 Bicyclettes

Le propriétaire est tenu de relever la marque et le numéro de châssis et de transmettre ces informations en cas de sinistre. Les bicyclettes qui restent à l'extérieur doivent être sécurisées par un cadenas.

5 Les cartes de crédit et cartes de débit/de fidélité

Les détenteurs de cartes de crédit et cartes de débit/de fidélité sont tenus de se conformer aux Conditions générales de l'émetteur de la carte.

9. DIVERS

9.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations

L'assureur est en droit de réduire l'indemnité en fonction de la mesure dans laquelle la survenance et l'importance des pertes ou des dommages ont été influencées par la violation fautive :

- des obligations de diligence ;
- des dispositions contractuelles ou réglementaires ;
- des obligations.
-

9.2 Assurance multiple

Si un même intérêt est assuré contre le même risque et pour la même durée auprès de plusieurs compagnie d'assurance de telle sorte que l'ensemble des sommes assurées dépasse la valeur assurée (assurance multiple), le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la compagnie d'assurance.

A cet égard, les articles 46b et 46c de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance sont valables.

9.3 Protection des biens affectés en garantie

Les assureurs sont engagés envers les créanciers hypothécaires qui les ont notifiés de leur prêt hypothécaire et dont les créances ne sont pas couvertes par les éléments d'actif du débiteur à concurrence du montant de l'indemnité, même si le réclamant légitime a perdu en totalité ou en partie son droit à l'indemnité.

La présente disposition n'est pas applicable lorsque le créancier hypothécaire est lui-même un réclamant légitime ou s'il a causé les pertes ou les dommages intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave.

9.4 Autres dispositions

Les Conditions générales LMA2242A-2 doivent s'appliquer en supplément des présentes conditions.